

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

PR 239 VIII

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 12 février 2003

-7 mai 2003**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des
communes du 13 avril 1984,

statuant en légalité

Ville de Genève Secrétariat général	
Reçu le:	13 MAI 2003
Séance CA du:	/
Décision:	dossier
A traiter par:	
Copies: N. Ruffieux N. Fleimann N. de Dardel N. Choffat N. Tavaux SEN	

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 12 février 2003, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit extraordinaire de 3 255 000 F destiné aux travaux d'aménagement et d'adaptation du domaine public de la place de Châteaubriand, située sur la parcelle dp N° 4861, fe 4 Petit-Saconnex, de la rue des Pâquis, dp N° 7460, fe 56, Cité, et de la rue Butini, dp N° 4584, fe 3, Petit-Saconnex, et dp N° 4581, fe 2, Petit-Saconnex

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit extraordinaire de 3 255 000 F destiné aux travaux d'aménagement et d'adaptation du domaine public de la place de Châteaubriand, située sur la parcelle dp N° 4861, feuille 4 Petit-Saconnex, de la rue des Pâquis, dp N° 7460, feuille 56, Cité, et de la rue Butini, dp N° 4584, feuille 3, Petit-Saconnex, et dp N° 4581, feuille 2, Petit-Saconnex.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 255 000 F.

Art. 3 .- La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2005 à 2034.

Art. 4 .- Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

- A) La dépense prévue devra être amortie au moyen de 20 annuités, conformément à l'article 34, alinéa 6, lettre c, du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984, modifié le 22 décembre 1999 (B 6 05.01).

Communiqué à:

DIAE	7
DAEL	3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: